

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 239

AMENDEMENT

présenté par

Mme Hignet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Éliisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« et à la disponibilité de la ressource et d'établir chaque année, avec un objectif d'efficacité et de sobriété à l'hectare de l'usage de l'eau, »

les mots :

« , favorisant une utilisation de l'eau efficace et partagée entre les préleveurs irrigants, et d'établir chaque année ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi les deuxième et troisième phrases du même alinéa 6 :

« Cette stratégie prévoit des règles de répartition de l'eau entre irrigants tenant compte des besoins pour les nouveaux préleveurs en cohérence avec les évolutions attendues de l'agriculture sur le territoire et le renouvellement des générations, en priorisant les systèmes de production définis au II

de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime pour atteindre la finalité mentionnée au 9° du I de ce même article. Elle est actualisée en tant que de besoin et a minima un an après le renouvellement de l'autorisation unique de prélèvement dont elle est bénéficiaire. »

III. – En conséquence, compléter ledit alinéa 6 par les trois phrases suivantes :

« La gouvernance de cet organisme est indépendante. Son règlement intérieur est élaboré avec les représentants des usagers économiques et non-économiques de l'eau. Ce règlement intérieur, ainsi que la stratégie concertée d'irrigation, sont rendus publics par les services de l'État dans un format ouvert librement consultable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le renforcement du rôle du préfet est à saluer. Néanmoins, les agriculteurs font part d'une grande opacité autour des décisions des OUGC. Le texte offre l'opportunité d'aller plus loin en dotant les OUGC d'une gouvernance indépendante pour éviter les conflits d'intérêt entre les rôles de régulateur et d'opérateur, ainsi qu'en intégrant plus largement les usagers non économiques dans la définition du règlement intérieur de l'OUGC. De même, dans un souci de transparence et de bonne information, ce règlement intérieur et la stratégie d'irrigation devraient faire l'objet d'une procédure de publicité.

De même, les remontées du terrain soulignent une répartition des volumes d'eau largement basée sur des références historiques, au détriment d'une garantie d'accès à la ressource pour les nouvelles installations agricoles - même de petite taille de type maraîchage diversifié. La définition d'une stratégie d'irrigation qui prend en compte l'adaptation au changement climatique et le renouvellement des générations en agriculture est bénéfique, mais l'article contenu dans la version du texte déposée à l'Assemblée ne mentionne plus le partage de l'eau avec les nouveaux préleveurs. Il n'est également plus écrit que la stratégie d'irrigation doit être adoptée après concertation de l'ensemble des préleveurs, ni qu'elle doit recevoir l'avis du préfet, ni qu'elle doit être révisée. Enfin, actuellement la loi ne conditionne aucunement l'accès à l'eau d'irrigation à l'adoption de pratiques agricoles non polluantes respectueuses de la ressource, ni ne priorise les cultures dédiées à la consommation humaine.

Cet amendement vise à intégrer de telles avancées.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB).